
L'an deux mil vingt-six, le neuf février à vingt heures trente, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'Espartignac sur la convocation qui lui a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

- Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2026 sur BP Commune, Eau et Assainissement
- Choix locataire pour bail logement presbytère et fixation tarif et caution
- Renouvellement du bail du salon de coiffure
- Forfait fontainier sur Budget Eau
- Motion de recours contre le Mercosur
- Renouvellement contrat maintenance logiciels ODYSSEE
- Renouvellement contrat 3 C, assistance ODYSSEE
- Frais de scolarisation d'un enfant en classe ULIS à DONZENAC, année 2024/2025
- Modification des statuts de la Com Com Pays d'Uzerche
- Participation fiscalisée aux dépenses des Syndicats de Communes - Fédération Départementale d'Electricité et d'Energie de la Corrèze (FDEEC) 2026
- Demandes de subventions 2026, dossiers DETR/ DSIL
- Dématérialisation ACTES (budgets et délibérations avec la Préfecture)
- Convention de servitude avec ENEDIS parcelle AP 28 au « Pra Lavergne »

Nombre de membre en exercice : 9

6 présents: MM FAUGERAS, DEMICHEL, LACROZE, TRASSOUDAIN, DUVAUCHELLE et Mme BESSE

3 absents : MM JUGE, ALLANIC et Mme FROMENTOUX

Secrétaire de séance : M. LACROZE

Mme BESSE donne lecture du procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ce compte-rendu.

M. le Maire demande au conseil de rajouter à l'ordre du jour l'autorisation de signer la convention de servitude avec ENEDIS parcelle AP 28 au « Pra Lavergne »

Le Conseil Municipal l'accepte à l'unanimité.

☛ **Délibération n°230 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2026**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des ,annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, il peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 % pour les programmes des budgets commune, eau et assainissement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte ces propositions.

☛ **Délibération n° 231 : Choix locataire pour bail logement presbytère et fixation tarif et caution**

M. le Maire informe l'assemblée des demandes reçues pour la location du logement sis 86 route des Renardières (« presbytère »)

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité , charge M. le Maire d'établir un bail et un état des lieux entrant avec M. BERNARDIN Stéphane à compter du 1^{er} février 2026 et décide de fixer le loyer mensuel à 600 € avec un mois de caution.

☛ **Délibération n° 232 : Renouvellement du bail du salon de coiffure**

M. le Maire indique que le bail de Mme ROL Laura , Salon de Coiffure « L Coiff » a expiré le 31 mai 2025. Il est donc nécessaire de régulariser son renouvellement à la demande du locataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité , décide :

- de renouveler le bail du Salon de Coiffure à Mme ROL Laura pour 9 ans, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2025 , dénonçable en cas de non-paiement des loyers

Le loyer actuel , fixé par délibération du 20 décembre 2018 , est : 309.81 € HT + TVA soit 371.77 € TTC

☛ **Délibération n° 233 : Forfait fontainier sur Budget Eau**

Compte tenu que le fontainier passe plus de temps sur le service eau il est proposé au conseil municipal de passer sur le budget eau, à compter de 2026, une partie plus importante de son salaire et des charges patronales soit la somme forfaitaire annuelle suivante :

14 000 € au lieu de 13 000 € jusqu'en 2025 .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte cette proposition et charge le Maire d'émettre chaque début d'année, après le vote des budgets primitifs, un titre sur le budget commune et un mandat sur le budget eau.

☛ **Délibération n° 234 : Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne**

Intervention volontaire de la commune et de ses administrés au soutien du recours de l'Etat

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

VU la décision du Conseil de l'Union européenne s'appêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

VU le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Exposé des motifs

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT que la commune d'ESPARTIGNAC compte environ 6 exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale, représentant deux emplois directs et indirects sur son territoire ;

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (6 voix pour)

Décide

Article 1 : Soutien au recours Le Conseil municipal d'ESPARTIGNAC apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.

La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maître AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

Article 3 : Motivations Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la République
- Monsieur le Premier ministre ;
- Monsieur le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Madame la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Monsieur le Député de la Corrèze ;
- Messieurs les Sénateurs du département de la Corrèze ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine ;
- Les organisations agricoles locales.

Article 5 : Exécution Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

☛ **Délibération n° 235 : Renouvellement contrat maintenance logiciels ODYSSEE**

M. le Maire informe l'assemblée du besoin de délibérer sur le renouvellement du contrat de maintenance logicielle ODYSSEE pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Le contrat consiste à assurer le suivi des logiciels ODYSSEE, à assister le client dans leur utilisation et à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte ces propositions,
- décide d'inscrire cette dépense à l'article 6156 du budget de chaque année,
- autorise le Maire à signer le contrat.

☛ **Délibération n° 236 : Renouvellement contrat 3 C, assistance ODYSSEE**

M. le Maire informe l'assemblée du besoin de délibérer sur le renouvellement du contrat 3C « Contrat Confort Confiance » ODYSSEE pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Le contrat consiste à assurer des prestations supplémentaires au contrat de maintenance logicielle : prise de contrôle à distance, sessions de formation, assistance technique, assistance sur site, remplacement du personnel pour la comptabilité, formation du successeur en cas de départ de personnel, achat de logiciel supplémentaire et formation liée à l'acquisition d'un nouveau progiciel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte ces propositions,
- décide d'inscrire cette dépense à l'article 6156 du budget de chaque année,
- autorise le Maire à signer le contrat.

☛ **Délibération n° 237 : Frais de scolarisation d'un enfant en classe ULIS à DONZENAC, année 2024/2025**

M. le Maire informe l'assemblée de la réception d'un courrier de la Mairie de Donzenac demandant d'approuver par délibération le paiement de 753 € pour participation aux frais de scolarisation 2024/2025 de l'enfant Rosario FORIE, scolarisé en classe ULIS à l'école primaire de Donzenac et domicilié au Rieux d'Espartignac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le paiement des frais scolaires de l'enfant Rosario FORIE
- autorise le Maire à régler les dépenses liées à ce dossier pour les années scolaires à venir sauf en cas de changement de situation (déménagement hors commune)

☛ **Délibération n° 238 : Modification des statuts de la communauté de communes du Pays d’Uzerche**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la modification des statuts de l'EPCI approuvés en conseil communautaire du 05 juin dernier par la délibération n°2025.06.01, la Préfecture a émis un certain nombre de recommandations sur la forme de ces derniers.

En effet, le détail de certaines compétences rédigé dans la délibération précisant l'intérêt communautaire, doit être libellé dans les statuts directement.

Aussi, les recommandations préfectorales ont été intégrées à une nouvelle version des statuts afin de les sécuriser juridiquement, sans modification des compétences attribuées à l'intercommunalité.

Après lecture de la proposition de modification statutaire et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d’Uzerche comme rédigés dans le document qui sera annexé à la présente délibération ;**
- **PREND NOTE que la notion d'intérêt communautaire a fait l'objet d'une délibération de la communauté de communes n°2025.12.02 du 16 décembre 2025;**
- **PREND NOTE que cette modification statutaire est soumise à l'accord des communes membres et au respect des conditions de la majorité qualifiée.**

☛ **Délibération n° 239 : Participation fiscalisée aux dépenses des Syndicats de Communes - Fédération Départementale d'Electricité et d'Energie de la Corrèze (FDEEC)**

M. le Maire donne le montant de la quote-part pour la participation fiscalisée aux Syndicats de Communes soit 1 227 € pour 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette mise en recouvrement par les Services Fiscaux, auprès des administrés.

☛ **Délibération n° 240 Dématérialisation ACTES (documents budgétaires avec la Préfecture)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L.2131-1 ;

VU le décret n°2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du CGCT ;

VU les arrêtés du 26 octobre 2005 et 23 mai 2017 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

M. le Maire informe l'assemblée qu'à compter de janvier 2026 l'ensemble des collectivités a obligation de souscrire une convention @CTES permettant la transmission dématérialisée des documents au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

Ainsi, par le biais du dispositif de télétransmission, il peut être effectué un dépôt normalisé des actes. Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte, qui atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'Etat.

Un opérateur de télétransmission est chargé de la transmission électronique des actes, via l'exploitation d'un dispositif homologué et l'utilisation d'un certificat d'authentification RGS** acquis par la collectivité.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la proposition faite par la société ODYSSEE INFORMATIQUE, déjà prestataire des logiciels de comptabilité, de paie et d'état civil pour la commune, qui peut se résumer ainsi :

L'opérateur de transmission partenaire d'ODYSSÉE est SRCI , dispositif homologué iXBus, pour le système d'information @CTES.

Le coût :

Pour la Commune : Abonnement annuel jusqu'à 200 actes : 142 € HT

Pour les services EAU et ASSAINISSEMENT jusqu'à 100 actes : 73 € HT

Le certificat de signature RGS**, valable 3 ans, 290 € HT + option sérénité 65 € HT, à renouveler tous les 3 ans

Ce qui fait un coût annuel de 288 € HT et 355 € HT tous les 3 ans

En plus pour la première année :

Paramétrages du logiciel SRCI : 170 € HT

Forfait installation : 225 € HT

Enfin, pour permettre la mise en place du dispositif, une convention doit être signée entre la Préfecture et la commune pour valider le principe d'échanges dématérialisés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **DECIDE** d'avoir recours à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- **ACCEPTE** la proposition de la ODYSSEE INFORMATIQUE pour la mise en place du dispositif avec SRCI et l'achat du certificat électronique, selon les montants détaillés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'opérateur de télétransmission pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le représentant de l'Etat.

☛ **Délibération n° 241 Convention de servitude ENEDIS**

M. le Maire donne lecture à l'assemblée de la convention de servitude reçue d'ENEDIS pour la pose d'un câble de dérivation HTA et d'une jonction, notamment pour la parcelle cadastrée AP 28 « Pra Lavergne »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention.

Informations et questions diverses

Suite à la délibération du 02 juin 2025 validant la vente du terrain d'assiette de la maison sise Lotissement de Ceyrat, Bâtiment 1, 19140 Espartignac, cadastrée section AK, n°142 d'une contenance de 541m², dernière maison faisant l'objet du bail emphytéotique avec Corrèze habitat, M. le Maire indique qu'il a rencontré M. le Directeur qui souhaite également vendre les 3 logements restants.

Le Conseil Municipal est levé à 22 h.

Le Maire,

Jean-Michel FAUGERAS



Le secrétaire de séance,

Olivier LACROZE